



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-10-57

#### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF AUX ODEURS ET AUX USAGES EN ZONE AGRICOLE

#### Article 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire relatif aux odeurs et aux usages en zone agricole » et porte le numéro 2008-10-57.

#### Article 2

Le tableau de l'article 3.10 du règlement 2002-06-02 est remplacé par le suivant :

#### **Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers**

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autres temps Tous ces immeubles
			Périmètre d'urbanisation, immeuble protégé	Maison d'habitation, commerce	
Fumier liquide	aéroaspersion (citerne)	fumier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m	25 m
		fumier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	aspersion	par rampe	25 m	25 m	X
		par pendillard	X	X	X
	incorporation simultanée	X	X	X	
Fumier solide	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	25 m	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X	X
	compost		X	X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

#### Article 3

L'article 4.1 du règlement numéro 2002-06-02, modifié par le règlement numéro 2006-06-38, est remplacé par le suivant :



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### **4.1 Résidences dans l'affectation agricole dynamique et dans certaines parties des affectations agroforestières et forestières**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones suivantes :

- . la zone correspondant à l'affectation agricole dynamique;
- . la zone correspondant à la partie de l'affectation agroforestière située à l'extérieur des secteurs identifiés de type 1, 2 ou 3;
- . la zone correspondant à la partie de l'affectation forestière située à l'extérieur des secteurs identifiés de type 1, 2 ou 3.

Dans ces zones, aucun permis de construction de résidence ne peut être délivré, sauf pour donner suite aux autorisations et aux avis de conformité suivants :

- . un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- . un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
- . une autorisation de la Commission ou du Tribunal d'appel du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant la date de la décision de la Commission relativement à la demande à portée collective de la MRC des Chenaux;
- . une autorisation de la Commission pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- . une autorisation de la Commission pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin autre que résidentielle.

#### Article 4

L'annexe cartographique intitulée « Règlement de contrôle intérimaire sur les odeurs et les usages en zone agricole, numéro 2006-06-38, zone agricole dynamique et zone résidentielle rurale » est remplacée par la suivante :

- . «RCI 2008-10-57 - Résidences dans l'affectation agricole dynamique et dans certaines parties des affectations agroforestières et forestières».



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS  
D'OCTOBRE DEUX MILLE HUIT (15 OCTOBRE 2008).

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

\_\_\_\_\_  
PRÉFET

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Approbation de la ministre des Affaires municipales et des Régions

2008-12-16